Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 05/07/2011 à 15H30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 05/07/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 13/05/2011, d'autorisation préalable à l'extension de 1 354 m² de surface de vente par la création d'une cellule commerciale sous enseigne "Distri-Center" pour porter la surface totale de l'ensemble commercial à 3 468 m², zone des Gloriettes à CHATTE, projet porté par la SCI ESPACE COMMERCIAL DE LA GLORIETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0010 du 23/06/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 50 951 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 15,24 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de CHATTE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 2 456 habitants, en augmentation de 0,57 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la commune est concernée par le schéma directeur de la région grenobloise, mais compte tenu de son adhésion récente, la carte de destination des sols ne précise pas les orientations sur ce territoire ;

CONSIDERANT que les objectifs du schéma directeur prévoit un rééquilibrage de la part commerciale des secteurs extérieurs à l'agglomération grenobloise, de lutter contre les effets environnementaux négatifs des concentrations commerciales le long des grandes infrastructures routières et de renforcer les pôles urbains existants et de redynamiser le commerce de proximité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur qui précise que l'offre doit s'effectuer en priorité dans les pôles urbains, en étroite liaison avec les commerces déjà installés, et pas par des créations périphériques directement concurrentes ;

CONSIDERANT que le projet est accessible aux cyclistes et piétons par des pistes cyclables et des chemins piétonniers situés en bordure des voies routières desservant le centre commercial ;

CONSIDERANT que le projet privilégie les déplacements en voiture individuelle et qu'il n'est pas desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 7 votes défavorables et 3 abstentions.

Ont voté contre :
M. André ROUX, Monsieur le Maire de CHATTE
M. Jean-Yves BALESTAS, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN
M. Sylvain BELLE, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Erwann BINET, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Se sont abstenus:
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation
M. Yves JOUFFREY, Maire de SAINT NAZAIRE EN ROYANS
M. Franck MULATO, personne qualifiée en aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 05/07/2011, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 1 354 m² de surface de vente par la création d'une cellule commerciale sous enseigne "Distri-Center" pour porter la surface totale de l'ensemble commercial à 3 468 m², zone des Gloriettes à CHATTE, projet porté par SCI ESPACE COMMERCIAL DE LA GLORIETTE.

A Grenoble, le 12 juillet 2011

Le préfet
Signé Eric LE DOUARON

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13